

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION ( Section civile. )

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 16 août.

*L'ascendant peut-il assigner à son fils aîné tous les immeubles de sa succession, à la charge par lui de payer en deniers à ses frères et sœurs leur légitime?*

*Les frères et sœurs peuvent-ils être admis à faire la preuve qu'il y a avantage indirect pour le fils aîné?*

En 1806, après avoir doté leurs enfans, Giraud-Vinay et sa femme, ont fait le partage de leurs successions par testament. Ils ont donné toute la portion disponible à l'aîné; ils ont mis tous les immeubles dans son lot, sans déclarer qu'ils étaient impartageables; et ils chargèrent le fils aîné de payer leurs dettes, et de faire la légitime de ses sœurs en deniers. La femme Giraud est décédée en 1809, et son mari en 1810. Il se trouvait dans la succession de la mère quatre domaines séparés, et dans celle du père quinze corps d'héritage. Les enfans Chabot et Enfantine, représentant leur mère, ont critiqué le partage d'ascendant sur deux chefs 1<sup>o</sup> en ce qu'il contenait avantage indirect, et 2<sup>o</sup> en ce que leur portion légitimataire n'avait pas été assignée au corps héréditaire. Giraud, l'aîné, ne s'opposa pas à la preuve qu'on offrait de l'avantage indirect; mais il soutint que ce n'était pas une cause de nullité du partage, que l'allocation faite en argent du complément de la légitime due à ses sœurs. Le 18 juillet 1818, le Tribunal de Valence, considérant que les mariés Giraud n'avaient fait qu'user du droit qui leur appartenait aux termes de l'art. 1075 du Code civil, et qu'il n'y avait lieu qu'examiner s'il y avait avantage indirect, ordonna l'expertise du bien, seulement sur ce chef.

La Cour de Grenoble, par arrêt du 14 août 1820, a confirmé ce jugement, par les motifs « que le chapitre 7, qui traite du partage d'ascendants, contient dans ses six articles, toutes les volontés du législateur; que le législateur, n'ayant point prescrit de règles au partage d'ascendant, il faut admettre qu'il s'est entièrement confié à eux sur la manière de faire la distribution de leurs biens, qu'ils les a rendus arbitres sur les points de décider si leurs immeubles peuvent ou non se partager commodément, et si le morcellement peut être nuisible; de compenser alors les inégalités des lots par des retenues en argent; et même de pouvoir faire, lorsque les cas l'exigent, une licitation; de telle manière qu'un des copartagés ait dans son lot tous les immeubles et les autres ne reçoivent que de l'argent; que la loi n'a mis d'autre borne à la confiance qu'elle accorde aux père et mère, qu'au cas où un enfant aurait été oublié, celui où il y aurait lésion de plus du quart, et le cas qu'il y aurait avantage indirect. »

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Nicod pour le demandeur, M<sup>e</sup> Isambert pour le défendeur, et conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Zan-giacomi, après un long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé dans les termes suivans :

« Vu les art. 826, 832 et 1075 du Code civil; »  
« Attendu que l'art. 1075 donne aux ascendants le droit de faire entre leurs enfans et descendans la distribution et le partage de leurs biens; mais que cet article ni aucune autre loi ne les ayant dispensés de se conformer aux règles établies pour le partage, ils ne peuvent s'en écarter; que l'égalité des partages est prescrite par le Code civil qui nous régit; »

« Considérant, dans l'espèce, que les mariés Giraud, en faisant leur testament, ont assigné au fils aîné tous les immeubles qui leur appartenaient, et donné aux filles les biens meubles; que celles-ci ont offert de faire la preuve que ce partage contenait un avantage indirect et illégal; »

« Considérant que l'arrêt, qui a rejeté cette preuve, a violé les art. 826 et 832 du Code civil; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour

royale de Grenoble, et condamne le demandeur en l'amende et aux dépens. »

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 17 août.

La Cour s'est occupée aujourd'hui d'une accusation de voies de fait et de blessures graves qui présente des circonstances épouvantables. Nous laisserons le plaignant, nommé Legros, raconter les faits dont il a été victime.

« Le 12 novembre dernier, a dit ce témoin, je conduisais ma charrette chargée de vins sur la route de Paris à Sèvres; il était presque nuit et je venais de passer la barrière, lorsque je rencontraï deux voitures qui me forcèrent à dévier jusque sur le bord du fossé; ma charrette fut accrochée: aussitôt deux hommes coururent sur moi, me frappent violemment à coups de manche de fouet, en me disant: « Comment trouves-tu cela, eh! » L'os de mon nez fut cassé, ma figure était couverte de sang; non content de m'avoir assommé, l'un de ces individus me renversa; me place sous la roue de la voiture, la fait passer sur mon corps, et s'éloigne en disant à son camarade: « Allons, partons, il est cuit. »

« Cependant, je me traînai jusqu'à Sèvres, et je me rendis devant l'auberge du sieur Legris, qui, me voyant dans un état si déplorable, refusa de me recevoir, craignant sans doute de donner asile à un homme qui demandait beaucoup de soins, et dont la bourse ne paraissait pas très bien garnie. J'étais sur le point d'expirer, lorsqu'un monsieur, passant dans sa voiture, me vit étendu dans la rue, et fut touché de mes souffrances; il ordonna à l'aubergiste de me recevoir, lui offrit vingt-cinq louis, entra en même temps que moi, et commença par soigner mes blessures. Le lendemain, il me fit transporter, dans sa voiture, à l'hospice Saint-Antoine, où je suis resté quatre mois, souffrant des douleurs inouïes. Je déclare que je reconnais Louis Broux, que voilà, a dit Legros, en terminant, pour un de ceux qui m'ont si indignement maltraité. »

Cette déposition, les cheveux blancs du malheureux Legros, et ses membres fracturés qu'il traîne péniblement, ont vivement excité l'émotion et la pitié de l'auditoire. Mais tout le monde a été surpris que cet homme n'eût pas conservé dans sa mémoire le nom de son généreux bienfaiteur. Nous savons seulement qu'il exerce la profession de chirurgien, et qu'il loge rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 10.

Broux a invoqué un alibi. Ce système, développé par M<sup>e</sup> Peytal, son défenseur, a complètement réussi: « Il ne suffit pas d'éprouver une vive indignation, avait dit aux jurés M. l'avocat-général de Vaufréland; vous devez encore être convaincus. »

M. le président a terminé le résumé de l'affaire par ces paroles remarquables:

« Les faits sont graves, les circonstances affreuses; mais la défense ne peut perdre ses droits; et vous aussi, Messieurs, vous êtes les défenseurs des accusés. »

Broux a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audiences des 3 et 17 août.

Affaire de la succession Thiery.

Nous avons déjà fait connaître, dans notre numéro du 30 juillet, les prétentions des Thiery de Normandie qui contestent aux Thiery de Champagne le droit de succéder seuls à Jean Thiery, et soutiennent qu'ils sont issus d'un second frère du testateur, connu sous le prénom de Siméon. Aujourd'hui ce sont les Thiery du Hainault, au nombre de dix-sept, qui prétendent descendre d'un troisième frère, nommé Zacharie, lequel aurait été fonder une colonie de Thiery, à Landrecy, près Avesnes.

Cette nouvelle branche est défendue par M<sup>e</sup> Moret; elle apporte pour preuve de ses droits un acte de mariage, tant soit peu vermoulu, dans lequel Zacharie Thiery est indiqué comme originaire de Champagne, et comme né d'individus qui portaient les mêmes noms que les père et mère de Jean Thiery. Il est vrai que cet acte n'est pas signé, et qu'il ne parle qu'énonciativement de la filiation de Zacharie; mais, aux termes de l'ordonnance de 1559, les curés n'étaient pas tenus de signer les actes de l'état civil qu'ils rédigeaient, et quand il s'agit de prouver des faits qui remontent à une époque si éloignée, on doit admettre le principe *in antiquis enunciatio probant*. Les autres actes qui rattachent les cliens de M<sup>e</sup> Moret à Zacharie Thiery sont d'ailleurs parfaitement en règle.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Lavaux et de M<sup>e</sup> Gaudry, dans l'intérêt de leurs cliens respectifs, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour entendre les conclusions du ministère public. Aujourd'hui M. l'avocat du Roi Miller a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, il y a cent cinquante ans que la succession de Jean Thiery est ouverte; si le partage n'en a pas encore eu lieu, ce n'est pas faute de prétendants à l'hérédité; car il s'en est présenté et il s'en présente encore tous les jours un fort grand nombre. Ce n'est pas non plus faute de titres; car vous savez que quelques uns de ceux qui n'en avaient pas en ont créé; trois cent soixante-six concurrents se sont présentés d'abord; trois cent soixante-trois ont été écartés. A en croire toutes les réclamations, Jean Thiery aurait eu quinze frères et quatre sœurs, portant tous des prénoms différents; et cependant ceux au nom desquels on réclame aujourd'hui n'étaient pas compris dans ce nombre. »

M. l'avocat du Roi entre ensuite dans l'examen des prétentions des différentes branches. M<sup>me</sup> Morel, représentante de Gilbert Thiery, a été envoyée en possession par un jugement qui n'est pas attaqué; sa qualité ne peut donc être contestée que par ceux qui prouveraient eux-mêmes qu'ils sont héritiers.

Les cliens de M<sup>e</sup> Gaudry (les Thiery de Normandie), prouvent qu'il a existé à Château-Thiery un *Siméon Thiery*, fils des mêmes père et mère que *Jean Thiery*; ils prouvent aussi qu'ils descendent d'un *Siméon Thiery* qui s'est marié dans le département de la Manche; mais ils n'établissent pas que cet individu soit le même que celui dont ils apportent l'acte de naissance; cette identité semble démentie par le rapprochement des dates dont il résulterait qu'à l'époque où Jean Thiery, présenté comme fils de *Siméon* s'est marié, le *Siméon* de Château-Thiery n'aurait eu que trente-trois ans, ce qui paraît impossible, si l'on considère que Jean avait, à l'époque de son mariage, la qualité d'avocat, et qu'il devait être majeur, puisqu'il procédait sans autorisation.

Les cliens de M<sup>e</sup> Moret (les Thiery du Hainault) présentent un acte de mariage de *Zacharie Thiery* avec *Rose Duès*, où cet individu est désigné comme né à Château-Thiery, des mêmes père et mère que Jean; mais, par suite de la fatalité qui semble s'attacher à cette affaire pour jeter de l'incertitude sur toutes les preuves, une tache couvre, dans l'original de l'acte, le nom de *Thiery* qui est ainsi rendu presque illisible. L'acte de naissance d'un fils de *Zacharie* est aussi représenté; mais il résulte du procès-verbal dressé par le maire qui en a délivré l'expédition

qu'une tache se trouve précisément encoré sur le nom de Thiery.

M. l'avocat du Roi pense que le Tribunal ne peut sortir de cette incertitude qu'en ordonnant l'apport des actes originaux; il conclut dès-à-présent au rejet des prétentions des cliens de M<sup>e</sup> Gaudry.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

On dit au palais que huit ou dix autres branches de Thiery, éveillés par l'article de la *Gazette des Tribunaux*, se proposent d'intervenir pour faire reconnaître leurs droits; ils accourent de tous les points du royaume et même des pays étrangers, munis d'actes illisibles et d'arbres généalogiques, qui les rattachent tant bien que mal aux Thiery de Champagne. Pour peu que le jugement définitif soit retardé, le nombre des concurrents ne sera pas moindre aujourd'hui qu'en 1686.

ACTE D'ACCUSATION

Contre l'épicier de la rue St.-Jacques et vingt autres individus.

Au commencement du mois de février dernier, la police découvrit à Paris l'existence d'une bande nombreuse et organisée, qui depuis plusieurs mois avait commis dans divers quartiers une foule de vols considérables. Le nommé Julien Poulain, épiciier, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 63, fut signalé comme receleur de la plus grande partie du produit de ces vols. On trouva, dans ses caves et dans ses magasins, une immense quantité d'objets, étrangers à son commerce habituel; des souliers et une glace, volés la veille chez Doudan, étaient déjà déposés chez lui, et bientôt arrivèrent différents individus, soit pour apporter le produit de leurs vols, soit pour en percevoir le prix. On les arrêta successivement.

Les individus traduits devant la Cour sont au nombre de vingt-un. On remarque avec surprise qu'ils appartiennent tous à des professions différentes. On y voit figurer un serrurier, un menuisier, un jardinier, un horloger, un imprimeur, un peintre en voitures, un tourneur, un joaillier, un colporteur, trois maçons, un raccommodeur de fayence, un tabletier en cuir, deux ouvriers sur les ports, et une ouvrière en perles.

L'acte d'accusation expose une longue série de seize vols, dont chacun est attribué à plusieurs de ces accusés. Au moment de leur arrestation, presque tous ont fait des aveux formels qu'ils ont rétractés ensuite; d'autres, au contraire, après avoir nié leur culpabilité, n'ont pu soutenir ces dénégations devant les preuves formelles qui les accablaient.

Les frères Poulain, qui jouent le principal rôle dans ce procès, s'efforcent de faire croire à leur bonne foi. Selon eux, ils ont tout acheté sans savoir que des vols eussent été commis. Mais, chaque fait, au contraire, d'après l'acte d'accusation, revêtu avec quel soin et quelle promptitude, les objets volés ont été recelés chez eux à toute heure du jour et de la nuit. Un des accusés a même déclaré que Poulain se faisait souvent raconter les détails du vol, dont le produit lui était vendu.

Une circonstance assez singulière fournit à l'accusation une preuve difficile à détruire. Le 31 janvier, plusieurs paires de souliers, une paire de pistolets et un brodequin furent volés chez le sieur Dodeman, marchand d'habits, qui a rapporté le brodequin pareil à celui trouvé chez l'épicier de la rue Saint-Jacques.

C'est lundi prochain, 21 août, que la Cour d'assises s'occupera de cette affaire.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Nous avons annoncé dans le numéro du 15 le gain d'un procès en diffamation intenté par la famille Smith contre un des journalistes du comté de Stafford qui l'ont accusée de traitements barbares envers un malheureux atteint d'aliénation mentale. Le 10 août les éditeurs d'une autre feuille portant le titre bizarre de *Salopian-Journal*, ont été traduits devant les assises de Gloucester, également convaincus de calomnie, et condamnés à cent livres sterling (2,500 fr.) de dommages-intérêts.

— Le lendemain 11 a eu lieu aux mêmes assises de Gloucester un dernier procès qui, d'après nos mœurs et le texte de notre législation sur la presse, aurait dû être jugé le premier. Toute la famille Smith, composée de MM. William et Thomas, frères du maniaque, et de Susannah Smith, leur sœur, a été citée devant la Cour et le jury, à la requête de la couronne. M. Russelle, avocat-général, a soutenu contre eux l'accusation d'avoir traité de la manière la plus cruelle Georges Smith, commis à leurs soins et à leur garde, en confinant ledit Georges Smith dans une espèce de cachot pratiqué dans une maison isolée au milieu des bois, et d'avoir poussé l'inhumanité et l'oubli de tous les devoirs de la nature jusqu'à lui refuser la quantité nécessaire d'alimens, et à le laisser dépourvu de toute espèce de vêtemens, sans feu, au milieu de l'hiver, et dénué de tout ce qui peut faire la consolation de la vie; d'où il est résulté pour l'infortuné Georges Smith un état complet d'abâtissement, d'infirmités et de dégradation de toutes ses facultés morales et physiques.

Après l'audition de nombreux témoins et des plaidoiries animées qui ont prolongé le débat pendant neuf heures consécutives, la famille Smith a été acquittée, mais au milieu des murmures d'une partie considérable de l'auditoire.

— Une contestation relative à la propriété littéraire, très-mal définie et très-mal réglée par les lois anglaises, s'est élevée à la Cour de la chancellerie. M. Mawman, libraire-éditeur d'un dictionnaire typographique et historique de Londres, sous le titre de *London's encyclopædia*, a dénoncé comme une contrefaçon servile de cet ouvrage, l'*encyclopædia metropolitana*, publiée par son confrère le libraire Tegg. Plus des trois quarts des articles sont copiés mot pour mot, et l'on ne peut dire qu'ils ont été puisés aux mêmes sources; car le plagiaire a reproduit jusqu'aux fautes d'impression. Ainsi dans l'encyclopédie de Londres, en parlant des géographiques de Dryden, on a eu le malheur d'imprimer Drayton; le contrefacteur n'a pas manqué de s'approprier cette bévue, etc.

L'avocat du libraire Tegg a répondu que, pour qu'il y ait action en contrefaçon, la propriété devait d'abord être établie, et que son confrère ne prouvait pas qu'il fût véritablement cessionnaire du manuscrit dont il s'agit.

Le chancelier a ordonné la remise de la cause pour la vérification des faits.

A cette occasion, le chancelier a fait au barreau une allocution qui, dans nos mœurs, paraîtrait bien étrange. « On m'a reproché, a-t-il dit, de ne jamais prononcer un arrêt qu'après avoir pris le temps de lire toutes les pièces de la procédure, et de ne point rendre mes décisions immédiatement après la plaidoirie des avocats. Je voudrais pouvoir essayer pendant une semaine de me livrer à ce genre d'improvisation; j'avoue que d'autres juges plus habiles et plus expéditifs pourraient y réussir; mais l'homme que vous voyez assis sur ce siège a l'intelligence trop épaisse; il a trop peu d'expérience et de lumières, pour qu'il lui soit possible de former son opinion avant d'avoir pris connaissance de tout le dossier. »

Il faut peut-être tout le profond savoir, la haute capacité et la grande réputation dont jouit le chancelier lord Eldon, pour que ce langage ironique dans sa propre bouche n'ait point paru déplacé.

#### COUR D'ASSISES D'AGEN.

Le 15 décembre 1825, le nommé Benoît, tambour du cinquième léger en garnison à Agen, buvant dans une auberge avec un de ses camarades, lui cherche querelle parce que sans sa permission il a invité un tiers à venir se désaltérer dans leur compagnie. Le tort était grave: Benoît s'emporte, et pour s'animer davantage il demande du vin à cors et à cris. La femme Lafitte, en hôtesse prudente et qui connaît les inconvéniens de l'ivresse, lui répond qu'il n'en aura pas; mais le tambour, qui a de plus en plus soif, s'irrite de ce refus; il s'élançait sur l'inflexible hôtesse et lui applique un vigoureux soufflet.

La femme Lafitte appelle du secours: soudain un perruquier, Bernard Bouquier, et un domestique, Jean Rabès, se

présentent comme les champions de la dame, qui ayant repris tous ses sens les aide à mettre à la porte le tapageur Benoît. C'est là un de ces outrages qu'un tambour ne devrot pas; il peste, il tempête contre les insolens qui l'ont traité avec tant d'impolitesse: ceux-ci voudraient le forcer au silence; mais au moment où ils ouvrent la porte, Benoît se précipite sur eux en agitant son sabre. Tirer son briquet contre des bourgeois! pour le coup, Bouquier et Rabès ne se possèdent plus; le pauvre Benoît, désarmé, est battu, traîné dans la boue, couvert de sang, jusqu'à ce qu'il ait crié miséricorde. A ce moment on lui rend son sabre; il n'y avait plus rien à craindre. A peine peut-il se traîner jusqu'au corps-de-garde de la mairie; de là il fut transporté à sa caserne, et le lendemain il entra à l'hôpital où il expira treize jours après.

Tel a été le fatal résultat d'une rixe, qui ne s'était présentée d'abord que sous un aspect presque burlesque. La mort du tambour a été suivie de son autopsie. Un épanchement dans la poitrine et une lésion des poumons ont été attribués à la vivacité trop brutale du perruquier et de son compagnon. En conséquence, une accusation de meurtre a été dirigée contre eux.

Leurs avocats, M<sup>e</sup> Baze et M<sup>e</sup> Brocq, les ont défendus avec talent: ils ont démontré presque victorieusement que le tambour n'avait succombé que par la négligence des médecins... Mais le jury n'a pu s'empêcher de reconnaître que d'autres coupables avaient commencé ce que les docteurs ont achevé. Bouquier a été condamné à quatre ans d'emprisonnement; quant à Rabès il a été déclaré non coupable.

#### COUR D'ASSISES DE DOUAI.

Un nommé Dumont, valet de charrue, demeurant à Brugnécourt, se rendit, le 25 mars dernier, chez le sieur Poulain, où il passa la soirée selon son habitude. Celui-ci sortit bientôt et le laissa seul avec sa femme. Au bout d'une demi-heure, Dumont, ne voyant pas revenir le mari, se disposait à s'en aller. Mais au moment où il ouvrait la porte de la rue, il est atteint d'un coup de fusil à la cuisse droite, et assailli au même instant par Poulain, qui le frappe à la tête avec le canon de son fusil, en s'écriant: « Il faut que je le tue. » Le valet de charrue parvint cependant à s'échapper.

Poulain nia d'abord le fait; mais ensuite il déclara qu'ayant depuis long-temps soupçonné que Dumont et sa femme entretenaient des relations coupables, il s'était caché pour les épier; qu'il les avait vus tous deux se livrer à des actes qui ne pouvaient plus lui laisser de doute sur l'atteinte portée à son honneur et qu'il avait voulu en tirer vengeance.

Dumont a soutenu qu'il n'avait jamais eu de commerce illicite avec la femme Poulain; mais celle-ci a fait une déclaration tendante à prouver la véracité de l'excuse de son mari.

Le jury a reconnu Poulain coupable seulement d'avoir porté des coups qui avaient été provoqués par le délit flagrant d'adultère dans le domicile conjugal.

Sur l'application de la peine, le défenseur de l'accusé a soutenu qu'il n'en échéait point. « Le législateur, en excusant le meurtre en pareil cas, a-t-il dit, et en n'infligeant qu'une peine correctionnelle à l'époux outragé, a fait suffisamment connaître qu'il n'entendait pas punir des coups, quels qu'ils fussent, qu'un mari malheureux porterait à sa femme adultère et au complice de son crime. S'il en était autrement, le législateur qui examinait et statuait au cas de meurtre, eût décidé au cas de coups ou blessures, s'il excusait que le meurtre. Il suit de cet état de la législation que les blessures n'étant pas excusables, le mari serait condamné à la réclusion, lorsque de ces blessures il serait résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, tandis qu'il n'encourrait qu'une peine correctionnelle s'il l'eût tué; une telle conséquence rend ce système inadmissible. »

La Cour a condamné l'accusé à un mois de prison.

M. Gilbert Boucher, ancien procureur-général près la Cour royale de Corse, nous adresse son adhésion en ces

termes à la consultation de M<sup>e</sup> Dupin pour M. le comte de Montlosier :

« Le conseil soussigné adhère complètement à la résolution qui termine la consultation de M<sup>e</sup> Dupin; mais il pense que c'est en vertu des art. 291 et 292 du Code pénal qu'il y a lieu d'informer contre les jésuites et les congréganistes. »

Ces articles, qui ont été modifiés par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle et par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1825, embrassent dans leurs dispositions toutes les associations religieuses auxquelles on peut reprocher le vice de clandestinité; et il importe d'autant plus d'en réclamer l'application, qu'il est incontestable, d'une part, que la simple dissolution d'une association illicite n'est point une peine, puisqu'elle n'entraîne la privation d'aucun droit, et de l'autre, que la faculté, accordée aux Cours royales par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 et par l'art. 255 du Code d'instruction criminelle, d'ordonner des poursuites *ex officio*, ne saurait s'exercer que sur des crimes ou des délits, c'est-à-dire, d'après l'art. 1<sup>er</sup> du Code pénal, sur des infractions que les lois punissent de peines correctionnelles ou d'une peine afflictive ou infamante.

Délibéré à Paris le 17 août 1826.

Gilbert BOUCHER.

PARIS, 17 août.

Ce matin, à neuf heures, ont été célébrées les obsèques de M<sup>e</sup> Legoux. On remarquait parmi les personnes qui ont assisté à cette triste cérémonie, MM. Girod de l'Ain et Lafitte; MM<sup>es</sup> Pantin, bâtonnier de l'ordre des avocats, Barthe, Berryer fils, Berville, Renouard, Ducauroy-Dela-croix, Odilon-Barrot, Caubert, Dequevauvillers et Colmet-D'age.

M<sup>e</sup> Dequevauvillers, ami du défunt, a prononcé quelques mots sur sa tombe. « Tout le monde l'aimait, a-t-il dit en finissant; que l'affection, l'estime et la douleur aussi profonde que sincère de ses nombreux amis soient son oraison funèbre. »

D'après la délibération formelle signée de M. Cassini, président, et de MM. les conseillers composant la deuxième chambre de la Cour royale, toutes les chambres sont convoquées pour demain à dix heures et demie.

La cause relative au sieur Bardet, ancien notaire et ancien maire de Saint-Denis, a été appelée aujourd'hui à la police correctionnelle et continuée à demain pour entendre M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges, défenseur du prévenu.

Les débats de deux affaires concernant des délits commis par la voie de la presse ont eu lieu à huis-clos, dans l'audience de ce jour du Tribunal de police correctionnelle. Les prévenus sont le sieur Piton, auteur de la *Biographie in-52 des Dames de la cour et du faubourg Saint-Germain*, le sieur Bouvet de Cressé, auteur d'un *Précis de l'histoire des Jésuites*, et les imprimeurs de ces écrits. La prévention sous laquelle ils sont traduits en police correctionnelle est qualifiée d'outrages aux mœurs et à la morale publique.

M. le général Sébastiani, victime, il y a peu de temps, d'un vol domestique, a été cité aujourd'hui comme témoin devant M. Desmortiers, juge d'instruction.

Aujourd'hui, à deux heures, un million a été compté par le notaire de M. Delamarre, en présence de son avocat et de son avoué, à M<sup>e</sup> Cottinet, fondé de pouvoirs des héritiers de Ruzé. Cette somme est à valoir sur le montant des condamnations, qui s'élèvent à plus de 1,400,000 fr., indépendamment du produit futur d'un compte de société soumis à l'arbitrage de M. Jacques Lafitte, et dans lequel les prétentions des héritiers de Ruzé se portent à plusieurs millions. Un délai a été accordé à M. Delamarre, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1827, pour le surplus des condamnations prononcées.

Tel a été, en 1826, le résultat de ce grand procès qui durait depuis 1790. Il vient d'enrichir deux sœurs octogénaires qui, avec des droits à une fortune immense, étaient presque dans la misère il y a quelques jours. Cette affaire, dès son

origine, a été confiée au zèle et au talent de M<sup>e</sup> Gairal, qui, après avoir vaincu tant d'obstacles de tous genres, trouve enfin, dans le triomphe de ses clients, le prix de sa longue persévérance. M<sup>e</sup> Gaudry, son gendre, et M<sup>e</sup> Cottinet, avoué, ont partagé avec lui l'honneur de prêter un généreux appui à une famille qui n'avait à leur intérêt d'autres titres que ses malheurs et la justice de sa cause.

Si nous ne craignons d'être indiscrets, nous retracerions des faits qui prouvent de la part de MM<sup>es</sup> Gairal, Gaudry et Cottinet, plus encore que du désintéressement; mais les belles actions méritent qu'on n'en dévoile point le mystère.

La Cour royale de Rennes, en assemblée générale, vient de décider qu'un avocat près un Tribunal de première instance, n'était point tenu pour jouir des droits attachés à sa profession, d'avoir son cabinet dans la ville même où siège le Tribunal; qu'il suffisait d'une résidence dans l'arrondissement.

Le Tribunal de Brest, dans son audience correctionnelle du vendredi 4 août, a décidé une question qui n'est pas sans importance. L'affaire, au fond, ne présentait aucun intérêt qui méritât les honneurs de la publicité; mais, dans l'espèce, la citation avait été donnée à la requête de la partie civile, et ne contenait point constitution d'avoué. Le Tribunal a jugé que la poursuite était valide; attendu, porte le jugement, qu'en matière correctionnelle, le ministère des avoués n'est que purement facultatif. Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1826.

Le 8 de ce mois, le conseil de guerre séant à Lille, a condamné à huit ans de fers, le nommé Urvoy, voltigeur au dix-septième régiment d'infanterie légère, comme convaincu de viol sur la personne d'une veuve âgée de plus de soixante-deux ans.

Jacques Henry, et Pierre Blanc, traduits pour vol domestique, devant la Cour d'assises du Rhône, ont été condamnés, le premier, à cinq ans de travaux forcés, le second, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans. Blanc n'a pas encore quinze ans, et déjà il avait subi un jugement, par contumace, pour deux vols commis en 1824. Au moment où il fut pris en flagrant délit, on trouva sur lui une lettre par laquelle il annonçait à ses parents qu'il allait courir le monde, et ne reparaitrait que riche ou jamais.

La fille Dachrt, a comparu le 14 août devant la Cour d'assises de Strasbourg, sous le poids d'une accusation de meurtre commis sur la personne du sieur Brosius, dont elle était la gouvernante, et qui lui avait légué toute sa fortune par testament. Les témoins ont rapporté diverses scènes violentes qui s'étaient passées entre le maître et la servante. Celle-ci a prétendu que les coups, qu'on lui avait vu porter au sieur Brosius, étaient de simples plaisanteries. Les jurés n'en ont pas été convaincus, et, déclarée coupable, mais seulement de voies de fait, la fille Dachrt a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### DÉCLARATIONS (Néant) 1826

ASSEMBLÉES DU 18 AOÛT.

10 h.	— Arnous, m <sup>d</sup> de tuiles.	Ouv. du pr. ver. de 1 <sup>er</sup>
10 h. 1/4	— Da, m <sup>d</sup> de toiles.	Id.
10 h. 1/2	— Veuve Dabo, libraire.	Id.
2 h.	— Savary, m <sup>d</sup> de couleurs.	Id.
2 h.	— Legendre, m <sup>d</sup> de laines.	Id.
3 h. 1/4	— Sombret, m <sup>d</sup> de voitures.	Coucordat.
3 h. 1/2	— Hlorain, m <sup>d</sup> de vins.	Id.